



REGLEMENT RESTAURANTS SCOLAIRES

I GENERALITE :

- La restauration scolaire est un service, non une obligation incombant à la collectivité. Le Conseil Municipal est seul habilité à organiser ce service.

II ACCESSIBILITE :

- La restauration scolaire est accessible aux enfants des différents groupes scolaires de la Ville, sous réserve d'inscription, d'acceptation du présent règlement intérieur et de l'autonomie de l'enfant. Dans le cas où le nombre de commensaux excéderait la capacité d'accueil, la mairie se réserve le droit de restreindre l'accès du restaurant scolaire.

III INSCRIPTION :

- Chaque année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille INSCRIT OU REINSCRIT OBLIGATOIREMENT l'enfant auprès des SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS" avant la rentrée scolaire.
- Aucune réinscription automatique n'est effectuée.
- La réinscription implique la mise à jour impérative des paiements de l'année scolaire précédente.
- Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter les Restaurants Scolaires, même exceptionnellement.
- Pour toute nouvelle inscription ou changement de situation, il sera demandé :
 - Le Livret de famille (avec, en cas de séparation des parents, copie du jugement définissant le responsable légal de l'enfant.)
 - Un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou téléphone)
 - Un justificatif d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.
 - Le N° d'allocataire CAF.
 - Un R.I.B. pour la mise en place du règlement par prélèvement bancaire.
 - Le règlement des repas du premier mois.
 - Le **choix ferme et définitif** du régime de repas consommé par l'enfant **tout au long de l'année scolaire. REPAS CLASSIQUE** ou **REPAS ALTERNATIF** (végétarien avec du poisson, des œufs ou des protéines végétales). Tout changement de régime dans l'année peut être effectué une fois, mais restera irréversible pour le restant de l'année en cours.
- Il est possible de choisir le ou les jours de la semaine où l'enfant fréquente le Restaurant Scolaire.
- L'inscription est valable pour toute l'année scolaire en cours.
- Toute résiliation ou interruption prolongée doit être signalée aux SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS" dans les plus brefs délais et ce au maximum dans les 48 h qui suivent le premier jour d'absence. Dans le cas où les SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS" ne seraient pas informés de cette interruption dans le délai prévu, la première semaine d'absence sera facturée et toute nouvelle utilisation du service passera par une nouvelle demande d'admission.
- Le jour de la rentrée scolaire passé, les SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS" se réservent le droit de refuser l'inscription pour des raisons de capacités d'accueil.
- Les inscriptions occasionnelles ou supplémentaires, pour les jours de repas à thème (Halloween, Noël...) ne peuvent être prises en compte que 15 jours calendaires avant la date de l'évènement.

IV REGLEMENT des REPAS :

- Les tarifs des Restaurants Scolaires sont établis par délibération du Conseil Municipal et sont révisables annuellement.
- Le Règlement s'effectue auprès des SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS" en numéraire, par carte bancaire (sur site ou par téléphone), par chèque bancaire libellé à l'ordre "**Restaurant Municipal de MEZE**" ou par prélèvement bancaire.
- Le règlement des repas se fait **OBLIGATOIREMENT avant l'utilisation du service de Restauration Scolaire.**
- En cas de **non-paiement avant la fin du mois en cours ou le début des vacances scolaires, si elles raccourcissent celui-ci**, un état sera établi à échéance sur lequel seront appliqué **des frais de relance** pour non-respect des points notifiés précédemment.
- Afin de bénéficier d'aides éventuelles, les personnes en difficultés peuvent s'adresser :
 - Pour les écoles maternelles et primaires, au Pôle Social de la commune.
- Les repas réglés et non consommés en fin d'année scolaire (juin) ne sont réutilisables que jusqu'à la date des vacances scolaires de décembre de l'année civile en cours. Au-delà, les repas sont perdus ou remboursés sur demande écrite faite avant cette date.

V GESTION des ABSENCES :

- Toute **absence**, quelle que soit sa durée, doit être **signalée** soit par écrit, soit par téléphone, soit par courriel et ce, **avant 9h30** le matin du premier jour d'absence. Un répondeur est à votre disposition en dehors des heures d'ouverture.
- A défaut, toute absence au repas non signalée dans les conditions prévues au présent article, sera facturée comme si le repas avait été consommé.
- Les sorties organisées par l'école sont généralement signalées par les Directeurs (trices) d'établissement et les enfants sont désinscrits du Restaurant Scolaire. Toutefois les **parents** sont tenus d'**informer** les SERVICES ADMINISTRATIFS du CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS", **si leur enfant ne participe pas à la sortie.**
- Les jours de grève sont décomptés automatiquement SEULEMENT SI L'ECOLE EST FERMEE. Dans le cas où l'école serait ouverte, l'absence doit être signalée PAR LES PARENTS pour ne pas perdre le repas.

VI TROUBLES DE LA SANTE :

- Le service n'est pas en mesure de faire face aux chocs allergiques dus aux régimes alimentaires spécifiques
- Pour les allergies susceptibles d'entraîner un œdème de Quincke, il est fortement conseillé aux parents de ne pas laisser les enfants au Restaurants Scolaires. C'est un milieu à risque quel que soit les moyens mis en place et la vigilance des agents qui surveillent les enfants
- La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé.) Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.
Pour être accueilli au Restaurant Scolaire pendant l'élaboration du P.A.I., l'enfant sera inscrit auprès du service ALAE et les parents fourniront le repas de l'enfant qu'il consommera dans le Restaurant Scolaire.
Dès la signature du PAI (qui doit contenir le certificat médical d'un allergologue précisant les aliments, les risques et la conduite à tenir en cas de choc allergique)
Soit : l'enfant peut reprendre ses repas au Restaurant Scolaire si, il est reconnu une intolérance alimentaire ne présentant pas de risque de choc allergique et qui peut être gérée par le Service de Restauration.
Soit : l'enfant ne peut pas intégrer la Restauration Scolaire et les parents continus à fournir les repas.
- Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature (allergie, intolérance) seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du Restaurant Scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

VII DETERIORATION DU MATERIEL :

- Les Services Municipaux déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels amenés par les enfants et n'étant pas utiles à la pratique du suivi de l'enseignement.

**L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE IMPLIQUE
L'ACCEPTATION PLEINE ET ENTIERE DU PRESENT REGLEMENT.**

Services Administratifs :

CENTRE D'ACCUEIL et de RESTAURATION "LE TAURUS"
15 Rue de la Méditerranée 34140 MEZE
Tél. : 04-67-18-34-34 Fax : 04-67-18-34-35
Courriel : resto.scolaire@ville-meze.fr

Horaires d'Ouvertures :

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00